MODELE DE STATUTS

D’UNE ASSOCIATION AFFILIEE

A LA

FEDERATION DE DOUBLE DUTCH-JUMP ROPE FRANCE

# SOMMAIRE

[SOMMAIRE 2](#_Toc81145476)

[OBJET ET COMPOSITION DE L’ASSOCIATION 3](#_Toc81145477)

[Article 1 : Constitution et dénomination 3](#_Toc81145478)

[Article 2 : Buts de l’association 3](#_Toc81145479)

[Article 3 : Siège social 3](#_Toc81145480)

[Article 4 : Durée de l’association 3](#_Toc81145481)

[Article 5 : Admission, adhésion et cotisation 3](#_Toc81145482)

[Article 6 : Composition de l’association 4](#_Toc81145483)

[Article 7 : Perte de la qualité de membre 4](#_Toc81145484)

[Article 8 : Affiliation 4](#_Toc81145485)

[ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT 5](#_Toc81145486)

[Article 9 : Assemblée générale ordinaire 5](#_Toc81145487)

[Article 10 : Comité directeur 6](#_Toc81145488)

[Article 11 : Bureau directeur 6](#_Toc81145489)

[Article 12 : Finances de l’association 8](#_Toc81145490)

[MODIFICATION ET DISSOLUTION 9](#_Toc81145491)

[Article 13 : Assemblée générale extraordinaire 9](#_Toc81145492)

[Article 14 : Modification des statuts 9](#_Toc81145493)

[Article 15 : Dissolution 9](#_Toc81145494)

[FORMALITES ADMINISTRATIVES 10](#_Toc81145495)

[Article 16 : Formalités administratives 10](#_Toc81145496)

# OBJET ET COMPOSITION DE L’ASSOCIATION

### Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association **régie par la loi** du 1er juillet **1901** dénommée NOM ASSOCIATION,

fondée le JJ/MM/AAAA.

### Article 2 : Buts de l’association

**(modèle)**

Cette association a pour but la pratique, le développement, la promotion, l'organisation et l'encadrement de tous les sports qui se pratiquent avec du saut à la corde et notamment :

 - Le Double Dutch

 - La Corde Simple Sportive en individuel, en duo ou en équipe

 - Le Duo de Cordes (Roues)

 - L’Urban Double Dutch (Contest et Battle 3x3)

Et toutes autres disciplines utilisant le saut à corde, pratiquées à titre amateur.

Elle entend développer la pratique de ces sports dans le meilleur esprit notamment en ce qui concerne la responsabilisation des athlètes, le fair-play, la non-violence et le respect des autres pratiquant.e.s.

### Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à : ADRESSE SIEGE SOCIAL.

Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur et l’assemblée générale en sera informée.

### Article 4 : Durée de l’association

La durée de l’association est illimitée.

### Article 5 : Admission, adhésion et cotisation

Pour faire partie de l’association, il faut adhérer aux présents statuts et s’acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l’assemblée générale.

Les mineurs peuvent adhérer à l’association sous réserve d’un accord tacite ou d’une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l’association.

**L’association s’interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.**

Le taux de la cotisation est fixé chaque année par l’assemblée générale.

### Article 6 : Composition de l’association

L’association se compose de membres actifs. Sont membres actifs ceux qui adhèrent aux présents statuts, qui sont à jour de leur cotisation annuelle et qui participent régulièrement aux activités de l’association.

Le titre de membre d’honneur peut être décerné, par le comité directeur, aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l’association. Ce titre confère aux personnes qui l’ont obtenu, le droit de faire partie de l’association sans être tenues de payer de cotisation annuelle.

Les membres bienfaiteurs et les membres d’honneur peuvent assister à l’Assemblée Générale mais ne disposent pas de voix délibérative.

### Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

* la démission ;
* le non-paiement de la cotisation ;
* le décès ;
* la radiation ou l’exclusion prononcée par l’un des organismes disciplinaires de la FDDJRF ;
* l’exclusion prononcée par le comité directeur ou l’assemblée générale, pour non-respect des présents statuts ou pour motifs graves.

La notification sera signifiée au membre exclu par lettre recommandée dans la huitaine qui suit la décision. Le membre exclu peut, dans la quinzaine de cette notification, exiger par lettre recommandée adressée au président la réunion de l'assemblée générale pour qu'il soit statué par elle sur l’exclusion. Le membre intéressé aura été préalablement invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du comité directeur, sauf recours à l’assemblée générale.

**AFFILIATION**

### Article 8 : Affiliation

L’association est affiliée à la fédération sportive nationale régissant les sports qu’elle pratique.

Il s’agit de la Fédération de Double Dutch-Jump Rope France (FDDJRF).

L’association s’engage :

* à payer les cotisations dont les montants et les modalités de versement sont fixés par les assemblées générales de la FDDJRF, de ses comités régionaux et départementaux, relatifs aux disciplines pratiquées ;
* à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de la FDDJRF ainsi qu’à ceux de ses comités régionaux et départementaux ;
* à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

#

# ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

### Article 9 : Assemblée générale ordinaire

**L’assemblée générale de l’association comprend tous les membres** à jour de leurs cotisations, à quelques titres qu’ils y soient affiliés, y compris les membres mineurs. Ses décisions sont obligatoires pour tous les adhérents, y compris les absents. Les comptes rendus des assemblées annuelles, comprenant les rapports du secrétaire et du trésorier, sont communiquées à tous les membres de l'association.

Les adhérents sont convoqués par courrier ou par courrier électronique quinze jours au moins avant la date fixée par le bureau directeur ou le comité directeur. La convocation à l’assemblée générale précise la date, le lieu et l’ordre du jour, fixé par le bureau directeur ou le comité directeur.

Seuls les membres âgés de 16 ans au moins au jour de l’élection sont autorisés à voter.
Pour les autres, leur droit de vote est transmis à leur parent ou représentant légal.

Est éligible toute personne :

* membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations ;
* représentant légal d'un adhérent âgé de moins de 16 ans au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois, à jour de ses cotisations.

Les membres élus doivent pouvoir jouir de leurs droits civiques.

Le vote par procuration est autorisé, chaque membre électeur ne pouvant détenir plus d’une procuration. Le vote par correspondance n’est pas admis.

**Elle se réunit obligatoirement au moins une fois par an**, **dans les six mois qui suivent la clôture de l’exercice précédent**. En outre, elle se réunit chaque fois qu’elle est convoquée par le comité directeur **ou sur la demande du quart au moins de ses membres.**

Le président, assisté du comité directeur, préside l’assemblée générale.

L’assemblée, après avoir délibéré, se prononce sur les rapports relatifs à la gestion du conseil d’administration et à la situation morale et financière de l’association.

Le trésorier expose les comptes de l’exercice clos et le bilan financier est soumis à l’approbation de l’assemblée.

L’assemblée générale délibère sur les orientations à venir et vote le budget correspondant.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur d’éventuelles modifications des statuts.

Elle pourvoit, au scrutin secret, à la nomination ou au renouvellement des membres du comité directeur, dans les conditions fixées à l’article 6, **en veillant à respecter l’égal accès des hommes et des femmes dans des proportions qui reflètent l’ensemble des adhésions**.

Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au comité directeur (avec autorisation des parents ou du tuteur) mais ne peuvent être membre du bureau directeur.

Elle se prononce sur le montant de la cotisation annuelle et les divers tarifs d’activités. Les décisions de l’assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Elle nomme les représentants de l'association à l'assemblée générale des comités régionaux, départementaux et à celle des fédérations auxquelles l'association est affiliée.

Les votes de l’assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Ne devront être traitées, lors de l’assemblée générale, que les questions soumises à l’ordre du jour.

### Article 10 : Comité directeur

L’association est dirigée par un comité directeur de **X** membres **reflétant la composition de l’assemblée générale s’agissant de l’égal accès des hommes et des femmes dans cette instance. Ils sont** élus **au scrutin secret pour une durée de X année(s) par l’assemblée générale.**

Le comité directeur peut n’être composé que des membres du bureau directeur.

En cas de vacance de poste, le comité directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l’assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l’époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le comité directeur a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l’assemblée générale, d’organiser et d’animer la vie de l’association dans le cadre fixé par les statuts.

Dès que la situation l’exige, il peut demander au trésorier de faire le point sur la situation financière de l’association. Tous les contrats à signer doivent être soumis au préalable au comité directeur pour autorisation.

Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an et toutes les fois qu’il est convoqué, dans un délai raisonnable, par son président ou par la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le comité directeur puisse délibérer valablement. Le vote par procuration est autorisé et limité à une procuration par personne.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents et représentés. En cas de partage, la voix du président(e) est prépondérante.

Tout membre du comité directeur qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits, sans blanc ni rature, sur un registre tenu à cet effet.

###

### Article 11 : Bureau directeur

Les pouvoirs de direction au sein de l'association sont exercés par un bureau directeur.

Les réunions de bureau ont pour but de préparer le comité directeur.

Le bureau directeur se réunit au moins trois fois par an.

Les délibérations du bureau directeur sont consignées par le secrétaire et signées par lui et par le président.

**Élection du Bureau Directeur**

Le comité directeur choisit, parmi ses membres, à bulletin secret, en veillant à l’égal accès des hommes et des femmes, un bureau directeur composé de :

* un(e) président(e) ;
* un(e) ou des vice-président(e)s ;
* un(e) trésorier(e) ;
* un(e) vice-trésorier(e) ;
* un(e) secrétaire ;
* un(e) vice-secrétaire.

Le bureau directeur est composé de trois membres au moins (un président, un secrétaire et un trésorier) élus au scrutin secret pour une période d’un an renouvelable, en assemblée générale à la majorité absolue des membres présents.

Une assemblée extraordinaire peut destituer le bureau à tout moment.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le vote par procuration est autorisé, toutes précautions étant prises pour assurer le secret du vote.
Une personne physiquement présente à l'assemblée générale ne peut pas détenir plus d'une procuration. Le vote par correspondance n'est pas admis. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre qui aura, sans excuse acceptée par le bureau directeur, manqué deux séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

En cas de décès ou de démission d'un nombre de membres du bureau directeur égal au quart du nombre fixé par les statuts, le bureau nomme provisoirement, les membres complémentaires dont les fonctions expireront lors de la prochaine assemblée générale.

Le bureau directeur peut désigner parmi les membres de l'association ou en dehors d'eux, une ou plusieurs personnes (entraîneur, membres d'honneur, membres bienfaiteurs par exemple) qui peuvent être admises à assister aux séances du bureau avec voix consultatives.

Les membres du bureau directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, à l'exception de remboursement de frais justifiés.

**Le président**

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande avec l'autorisation du bureau directeur, qu'en défense, former tous appels ou pourvois et consentir toutes transactions.
Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'association et comme demandeur. Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels ou pourvois. Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du bureau directeur.

Le président convoque les assemblées générales et préside toutes les assemblées.

Il peut donner délégation de certaines de ces attributions, excepté celles qui concernent les actions en justice.
En cas de vacance du poste de président, l’association peut être représentée par un autre membre du bureau spécialement habilité à cet effet par le comité directeur.

**Le trésorier**

Le trésorier a pour mission de tenir la comptabilité et de gérer les finances et le patrimoine de l’association. Il tient les livres de comptabilité, encaisse les recettes, règle les dépenses, propose le budget, prépare le compte de résultat et le bilan en fin d’exercice. Il doit en rendre compte auprès de l’ensemble des adhérents lors de l’assemblée générale, ainsi que chaque fois que le comité directeur en fait la demande.

Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fond de réserve qu'avec l'autorisation du bureau directeur.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion.

**Le secrétaire**

Le secrétaire assure la correspondance de l’association, tient à jour les fichiers des adhérents, archive les documents importants.

Il rédige ou fait rédiger les procès-verbaux des réunions des assemblées et en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Ces documents doivent être signés par les membres du bureau directeur présents à la délibération. Ces procès-verbaux indiquent les membres présents aux réunions de l’association.
Le secrétaire peut en délivrer les copies qu'il certifie conformes.

Il tient le registre réglementaire pour modifications des statuts et changements de composition du comité directeur (prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901). Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

###

### Article 12 : Finances de l’association

**Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses, conformément aux lois et règlements en vigueur.**

Les dépenses sont ordonnancées par le président.

Pour garantir la bonne tenue de la comptabilité, et pour avoir un avis sur la gestion de l’association, l’assemblée générale nomme un vérificateur aux comptes pour la durée d’une année, reconductible.

**Le comité directeur adopte le budget prévisionnel annuel avant le début de l’exercice suivant.**

Les ressources de l’association se composent :

* des cotisations versées par les membres ;
* de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l’association (préciser ces ventes) ;
* produit des fêtes, manifestations, intérêts, redevances des biens et valeurs qu’elle possède et rétribution des services rendus ;
* de subventions éventuelles ;
* de dons manuels et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur ;
* des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;
* des recettes issues de toutes ressources non interdites par la loi. Ces ressources peuvent être fournies par des personnes physiques ou morales.

Aucun membre de l'association ne pourra être tenu personnellement responsable des dépenses et charges de l'association.

Les fonctions de membres du comité directeur sont bénévoles. Les frais occasionnés par l’accomplissement du mandat d’administrateur peuvent être remboursés après fournitures de pièces justificatives. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier. Ils ne peuvent être engagés que sur accord du comité directeur. C’est l’assemblée générale qui fixe annuellement les barèmes et les taux de remboursements dans les limites prévues par les services fiscaux.

Tout contrat ou convention passé entre l’association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au comité directeur et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

# MODIFICATION ET DISSOLUTION

### Article 13 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée extraordinaire peut être convoquée, en cas de circonstances exceptionnelles, par le président, sur avis conforme du comité directeur, du bureau directeur ou sur demande écrite d'un quart au moins des membres de l'association, déposée au secrétariat ; en ce dernier cas, la réunion doit avoir lieu dans les trente jours qui suivent le dépôt de la demande.

L’assemblée générale extraordinaire, réunie spécialement, doit se composer du tiers au moins des membres de l’association. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée extraordinaire sera convoquée dans les quinze jours minimum, sans nécessité de quorum.

Les modalités de convocation sont identiques à l’assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur toutes les questions urgentes qui sont inscrites à l’ordre du jour.

Elle peut apporter toutes les modifications aux statuts, ordonner la prorogation ou la dissolution de l'association, ou sa fusion avec toutes autres associations poursuivant un but analogue, ou son affiliation à toute union d'associations.

### Article 14 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l’assemblée générale et sur la proposition du comité directeur ou du dixième des membres dont se compose l’assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

### Article 15 : Dissolution

L’assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l’association, convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres de l’association.

Si cette proportion n’est pas atteinte, l’assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d’intervalle ; elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l’association ne peut être prononcée qu’à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l’assemblée.

En cas de dissolution volontaire, statutaire, ou judiciaire, l'assemblée extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'association, sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que les apports. Elle désigne les établissements publics, les établissements privés reconnus d'utilité publique ou éventuellement les associations déclarées ayant un objet similaire à celui de l'association dissoute qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'association et de tous frais de liquidation. Elle nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'association, qui seront investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires.

# FORMALITES ADMINISTRATIVES

### Article 16 : Formalités administratives

Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l’article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d’administration publique pour l’application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

* les modifications apportées aux statuts ;
* le changement de titre de l’association ;
* le transfert du siège social ;
* les changements survenus au sein du comité directeur et de son bureau ;
* les modifications apportées au règlement intérieur.

Le tribunal compétent pour toutes actions concernant l'association est celui du domicile de son siège, alors même qu'il s'agirait de contrats passés dans ses établissements sis dans d'autres ressorts.

**Pour le comité directeur de l’association NOM ASSOCIATION :**

**Le Président : Le Secrétaire :**

NOM, PRENOM NOM, PRENOM

ADRESSE ADRESSE

SIGNATURE SIGNATURE